

Commission Départementale des Statuts & Règlements

Extrait de PROCÈS VERBAL du mardi 4 avril 2023

Match 24617065 PAYS BIERES 11 – LE PIN VILLEVAUDE 11 VETERANS D1 DU 09/04/2023

Demande d'inversion du club de LE PIN effectuée via FOOTCLUBS le 17/02/2023.

Courrier postal du club de LE PIN en date du 31/03/2023 demandant l'application de l'article 20.3. 20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Informe le club de LE PIN que la procédure normale pour demande d'inversion doit être faite auprès du secrétariat du District et non dans Footclubs

Considérant toutefois que le match a été reporté à 2 reprises les 04/12/2022 et 29/01/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 09/04/2023 aura lieu sur le terrain de LE PIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77